

N° 341

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*portant diverses dispositions
relatives à la fonction publique,*

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 240, 284, 286 et T.A. 107 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2014, 2024 et T.A. 480.

Fonctionnaires et agents publics.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983
PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article premier A.

.....:..... Conforme

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée un article 5 bis ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* — Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

« 1° s'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 2° s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

« 3° s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 4° s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les corps, cadres d'emplois ou emplois, remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant par la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

« Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article premier bis A (nouveau).

Les dispositions de l'article § bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Article premier bis.

..... Conforme

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

Art. 2.

Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 46, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont ainsi modifiés :

I et II. — *Non modifiés*

III. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

« 1° examen professionnel ;

« 2° liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

« Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes. »

III bis, IV et V. — *Non modifiés*

V bis. — Le dernier alinéa de l'article 46 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre. »

VI à X. — *Non modifiés*

XI. — Le deuxième alinéa de l'article 67 est ainsi rédigé :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Art. 3.

..... Conforme

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION
D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE
AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION**

Art. 4.

..... Conforme

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE
ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984
SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Art. 5 et 6.

..... Conformes

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7 A.

..... Conforme

Art. 7 B (*nouveau*).

Lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pour accomplir, à titre principal, leur service dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat

ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté.

La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service.

Cet avantage n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions prévues ci-dessus est au moins égal à trois ans.

Lorsqu'ils sont affectés dans les conditions prévues au premier alinéa, les militaires de la gendarmerie bénéficient de cet avantage selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage d'ancienneté prévu au premier alinéa sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, pour l'appréciation de la condition prévue au troisième alinéa, est pris en compte le temps passé, dans la limite de deux ans, avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le même poste que celui occupé à cette date, dans les conditions analogues à celles fixées au premier alinéa.

Art. 7 à 9.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.

ANNEXE

Tableau de concordance visé à l'article 3 du projet de loi.

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 mai 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.